



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2021-05-25-00001
portant interdiction temporaire de consommer des boissons alcooliques,
sur les bivouacs de Gaud et de Gournier (territoire de la commune de SAINT-REMEZE)

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3311-1 et suivants et L.3321-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons du département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-07-2016-04-21-014 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006, portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

Considérant que sur les bivouacs de Gaud et de Gournier, situés dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, des personnes se livrent à une importante consommation de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 pendant la période estivale ;

Considérant que cette consommation est à l'origine de nombreux accidents dus à l'ivresse ;

Considérant qu'il convient de prévenir l'ivresse publique et les troubles à l'ordre public et de ce fait les risques d'accidents et de désordres ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique dans la mesure où les bivouacs sont accessibles principalement par embarcation et accessoirement à pied par des sentiers de randonnée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité publique en préservant la quiétude des personnes qui bivouaquent sur ces lieux ;

Considérant que la vente de boissons alcooliques est une activité commerciale interdite dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La distribution à titre gratuit de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 dans les bivouacs de Gaud et de Gournier situés le long de la rivière Ardèche, sur le territoire de la commune de SAINT-REMEZE, est interdite pendant la période du 25 mai 2021 au 30 septembre 2021.

Article 2 : Il est interdit, pendant la période précitée, aux randonneurs et aux utilisateurs d'embarcations autorisées à naviguer sur la rivière Ardèche (canoës, kayaks, barques, pirogues...) de détenir des boissons alcooliques aux fins de consommation sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier ou sur le domaine public fluvial.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux loueurs professionnels, affiché sur les embarcadères, les points d'informations touristiques ainsi que sur le territoire des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche. Les loueurs professionnels d'embarcations devront en informer leurs clients.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur interrégional des douanes, les maires des communes incluses dans le périmètre et des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche et les agents assermentés de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le **25 MAI 2021**

Le préfet,


Thierry DEVMEUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr